



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 31834

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la portée de la directive du 17 février 1999 par laquelle la Commission européenne autorise les gouvernements des Etats membres à appliquer un taux de TVA réduit aux prestations de services à forte densité de main d'oeuvre. Il lui demande si, dans la mesure où la coiffure est une activité exclusivement basée sur la main-d'oeuvre, les prestations de services de l'ensemble du secteur de la coiffure pourraient bénéficier de la baisse du taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % à compter du 1er janvier 2000 ? En effet, une telle mesure favoriserait la création d'emplois en allégeant les charges fiscales et sociales trop lourdes sur la main d'oeuvre. En outre, elle aiderait à limiter le travail clandestin et relancerait la consommation.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer. Bien que figurant sur la liste des services susceptibles d'être soumis au taux réduit, le secteur de la coiffure n'a pas été retenu par le Gouvernement. Le développement qu'a connu le secteur de la coiffure à domicile ces dernières années démontre que l'application du taux de 20,6 % ne constitue pas un frein à ce type de services. Pour l'ensemble de ces raisons l'application du taux réduit aux prestations de coiffure réalisées en salon n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31834

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3727

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 480